

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCES
D'ÉPREUVES ET UNITÉS**

CAP Construction en canalisations travaux publics Arrêté du 27 mai 1992 modifié dernière session 2003	CAP de Constructeur en canalisations des travaux publics défini par le présent arrêté 1^{ère} session 2004
--	---

DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)	ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES
EP1 (2) Réalisation et technologie Ui1 + Ui2	UP1 + UP3 (Analyse d'une situation professionnelle + Réalisation de branchements en assainissement et en adduction d'eau d'ouvrages et travaux annexes)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation de canalisations en assainissement et en adduction d'eau, d'ouvrages courants
EG1 / UT Expression française	UG1 Expression française
EG2 / UT Mathématiques-Sciences physiques	UG2 Mathématiques-Sciences physiques
EG3 / UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4 / UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale UT du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peut être reportée sur les unités UP1 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).